November 10, 1999

PROCEDURAL GUIDELINES FOR THE DESIGNATION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION IN CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL PROCEEDINGS

1. INTRODUCTION

The mandate of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is to carry out its legislative responsibilities in a fair, informal and transparent manner. In order to do so, it has developed procedures to ensure, to the greatest extent possible, that its proceedings are open and accessible to parties, their counsel and to the public at large. Given the kinds of issues with which it deals in its proceedings, the Tribunal often requires access to commercially sensitive information submitted by parties, which, if disclosed to a business rival, could have significant adverse financial consequences. Therefore, protecting commercially sensitive information against unauthorized disclosure has been, and continues to be, of fundamental importance to the Tribunal. With the co-operation of counsel, the Tribunal has developed a solid reputation for safeguarding confidential information in all of its proceedings.

The Tribunal recently undertook a review of the treatment and use of confidential information and, in doing so, received valuable input from its stakeholders. As a result of these consultations, the Tribunal has decided to address the following issues: the extent to which information is designated as confidential in its proceedings; the filing of documents which form part of a larger set; the extent to which confidential information may be accessed by experts; and requests for the filing of single-copy exhibits.

With respect to the extent to which information is designated as confidential, the Tribunal has decided that the most effective way to give parties guidance, and to assist it in deciding whether information is properly designated as confidential, is to issue a practice notice (attached as Annex I). The other confidentiality issues raised by stakeholders can, in the Tribunal's view, be addressed by other means. In the case of single-copy exhibits and granting experts access to confidential information, the Tribunal intends to amend the *Canadian International Trade Tribunal Rules* (the *CITT Rules*) to establish a process by which a party can address these matters before the Tribunal. The general approach to be taken in those amended rules is discussed below. Finally, this paper sets out the approach that the Tribunal intends to take with respect to the filing of partial documents. Before discussing these issues, this paper summarizes the measures that the Tribunal already has in place to maintain the integrity of properly designated confidential information.

2. TRIBUNAL MEASURES TO PROTECT CONFIDENTIAL INFORMATION

(a) Designations

The statutory provisions governing the designation of confidential information are found in sections 43 to 48 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (the *CITT Act*). Requests that certain information be designated as confidential usually come from the party submitting the information, although the Tribunal may designate information received at any time during the course of proceedings as confidential on its own initiative. Where information that has already been accepted or designated as confidential by the Canada Customs and Revenue Agency (formerly the Department of National Revenue) is filed with the Tribunal in an inquiry under the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal continues to treat it as confidential.

If a party wants information to be designated as confidential, it is required to submit two versions of the information to the Tribunal: a confidential version containing all of the confidential information and labelled "Confidential", and a non-confidential version with the confidential information excluded. Even though a party may submit documents marked "Confidential", this does not mean that the information is automatically given confidential status. The Tribunal may consider the designation of information as confidential to be unwarranted, in whole or in part. If the Tribunal so decides, the party providing the information will be given an opportunity to withdraw the designation or provide an acceptable explanation of why the designation is appropriate. Once an adequate summary or explanation is provided, the information will be treated as confidential in the Tribunal's administrative record for the case. Where an adequate summary or explanation is not provided, however, the Tribunal must notify the party of its decision to deny the request and indicate that the information submitted as confidential shall not be taken into account by the Tribunal and shall not made part of the administrative record (unless it is received from some other source). Of course, the party is always free to withdraw the information.

(b) Access by Counsel

Counsel for parties involved in proceedings may submit a Declaration and Undertaking and request access to all confidential information. In essence, the Declaration and Undertaking is a binding commitment by counsel not to disclose any confidential information received, except to a person granted access by the Tribunal to such information. Parties may object to a request by counsel for access to confidential information. It is the Tribunal's responsibility to grant or deny the request, on such terms as it considers appropriate. Under no circumstances may counsel obtain access if they are a director, servant or employee of a party or not resident in Canada. Counsel are not allowed to make copies of any confidential information without the express permission of the Tribunal.

(c) *In Camera* Proceedings

The *CITT Act* implicitly provides that the Tribunal conduct public hearings. The exception to this rule is where a witness believes that confidential information will be disclosed in testimony. In such a case, the Tribunal will request that all persons who are not authorized to hear confidential evidence leave the hearing room. The hearing will then continue *in camera* until non-confidential information is once again being addressed. The only persons who may remain in the hearing room, besides the panel members, are Tribunal staff, representatives of the party providing the confidential testimony, including witnesses who are testifying, counsel for the other parties who have signed a Declaration and Undertaking and court reporters who have signed confidentiality undertakings. All transcripts of *in camera* proceedings are under the Tribunal's control and subject to the same protective measures as all other confidential information. Tribunal staff prepare public summaries of *in camera* proceedings and place those summaries on the public record.

(d) Tribunal Documents

The Tribunal ensures that any public documents produced by it or its staff present only information that has been put in the public domain by parties or that contains an aggregation of party-specific information that is, by its nature, public (because there is no direct or indirect disclosure of confidential information). Where it is necessary to prepare reports containing confidential information, the confidential versions of those reports are available only to counsel who have signed a Declaration and Undertaking. Public versions of those reports will have all confidential information blanked out, but will contain either a summary or a general indication of the nature of the confidential information.

(e) Separate Files

The official record of Tribunal proceedings is segregated into two sections: public and protected. All confidential information is contained exclusively in protected files. Confidential information would include, for example, confidential submissions by parties, including confidential written witness statements, confidential responses to questionnaires, transcripts of *in camera* testimony, confidential versions of staff reports and confidential exhibits.

(f) Destruction of Copies After Completion of all Proceedings

After the completion of all proceedings on a case, the Tribunal's registrar ensures that all confidential case information provided to counsel, and notes therefrom, is either returned to the Tribunal for destruction or destroyed by counsel who will provide the Tribunal with a certificate of destruction. This ensures that there are no copies of commercially sensitive information stored indefinitely outside the Tribunal.

(g) Handling of Electronic Information

The Tribunal does not send out any confidential information to counsel by facsimile or e-mail. In addition, the Tribunal maintains a secure computer network behind a state-of-the-art firewall. It does not allow any external access to its internal network. When the Tribunal makes confidential information available in electronic form (e.g. on diskette) to counsel who have filed a Declaration and Undertaking, those counsel are required to sign a supplementary undertaking relating to the safeguarding of that information.

(h) Tribunal Members and Staff

Tribunal Members and staff are under a statutory obligation not to disclose knowingly or allow to be disclosed confidential information that comes into their possession while holding office or being employed in the public service to any other person in any manner that is calculated or likely to be made available for the use of any business competitor or rival of a person to whose business or affairs the information relates. This statutory obligation continues to bind Tribunal Members and staff after they cease to hold office or be employed by the Tribunal.

3. DESIGNATION OF INFORMATION AS CONFIDENTIAL

The Tribunal's practice notice with respect to the designation of information as confidential is attached as Annex I.

4. SINGLE-COPY EXHIBITS

According to Tribunal rules and practice, parties are required to file both public and confidential versions of exhibits and documents, with sufficient copies for the use of the Tribunal and counsel for other parties. From time to time, counsel have requested permission to file a single copy of an exhibit which would only be available for viewing at the Tribunal's offices. This has been referred to as a "single-copy" exhibit. The usual reason for requesting permission to file a single-copy exhibit has been the large volume of documents that it contained. For example, in one case, the Tribunal allowed a party to file a single copy of

documents which filled several boxes. It was not practical to have copies made for all counsel. Instead, all counsel were allowed an opportunity to view the documents at the Tribunal's offices.[1]

Some stakeholders have suggested that there is a need to provide "single-copy" treatment to highly sensitive commercial information (e.g. forward-looking business plans, minutes of board meetings, etc.) to minimize the risk of inappropriate disclosure. The Tribunal takes its responsibility to protect confidential information very seriously, as do those counsel who have had access to it. As noted above, the Tribunal has extensive measures in place to ensure that confidential information is protected. Moreover, the Tribunal has not been made aware of instances where confidential information has been disclosed to business competitors without the Tribunal's authorization. The Tribunal is also mindful that, for counsel who practise outside of the National Capital Region, it would be an additional burden to their clients if a single-copy exhibit were available for review only at the Tribunal's offices. Accordingly, the Tribunal is not persuaded of the need to create two classes of confidential information by permitting a party to designate and file a commercially sensitive document as a single-copy exhibit.

In the event that a party wishes to file a document as a single-copy exhibit, however, it must first obtain the Tribunal's permission to do so. In its request, the party (or its counsel) must explain why the circumstances of the case warrant the filing of an exhibit as a single copy. Taking those and any other relevant views into account, the Tribunal will decide whether to grant the request.

5. FILING OF DOCUMENTS WHICH FORM PART OF A LARGER SET

Parties may sometimes be asked to produce documents of which only a small portion may be either relevant or necessary in a particular case. The Tribunal wants to ensure that information placed on the record is, in fact, relevant and necessary and that parties are not needlessly required to reproduce a large number of documents, particularly where they contain confidential information. In some cases, requesting counsel will be asked by counsel representing the party that has control of the documents (responding counsel) to examine the set of documents to determine which of them, if any, are needed. This examination may take place at an agreed location, such as responding counsel's office. Once requesting counsel have examined the set of documents, they can decide what, if anything, should be filed. This "sifting" process will greatly aid the Tribunal and parties by keeping the size of the record manageable and the costs to a minimum.

To the greatest extent possible, counsel are urged to work out an agreement among themselves to provide reasonable access to documents for purposes of selecting only the relevant and necessary information. Where such agreement is not possible, the Tribunal will, if a party (or counsel) so requests, decide whether (and under what conditions) an examination of the documents by requesting counsel should be undertaken before any of them are filed.

Where the request for documents comes from the Tribunal and the responding party feels that not all of the documents are relevant, the party may request that the Tribunal (or its staff) view the documents before deciding which parts should be filed.

---

1. As the Tribunal moves further towards an electronic record, this rationale for requesting a single-copy exhibit will become less important.

6. ACCESS BY EXPERTS TO CONFIDENTIAL INFORMATION

Only counsel who have signed a Declaration and Undertaking not to disclose confidential information without authorization from the Tribunal may have access to the confidential record. "Counsel" has been interpreted by the Tribunal to include not only the lawyers or consultants actually representing a party but also experts who may be assisting them (but who may not testify) during the proceedings. Counsel cannot be anyone who is a director, servant or employee of one of the parties. Often, experts have a specialized background in financial or economic analysis, product composition, manufacturing processes, etc. Recently, some concern was expressed about the amount of confidential information to which these experts are given access, since they may only need to see a small portion of the confidential record in order to effectively assist "lead" counsel. Although the Tribunal has not experienced problems with unauthorized disclosure by counsel, including experts, it is of the view that experts may not necessarily need access to the entire confidential record in order to assist counsel.

If counsel consider that an expert does not need access to the entire confidential record, counsel may request the Tribunal, with explanations, to make a direction on what confidential information should be made available to that expert. Counsel may also request that experts be permitted to view confidential information at the offices of the counsel who has retained them and from whom they receive direction. The Tribunal will incorporate in the amended *CITT Rules* a new rule outlining this procedure.

Amendments to the *CITT Act*, which will come into force early in the year 2000, will provide for the disclosure of confidential information to experts who are acting under the control or direction of counsel, or who are retained by the Tribunal, for use only in proceedings before the Tribunal, and subject to any conditions that the Tribunal considers reasonably necessary or desirable to protect the confidential information. Experts include only persons whom the Tribunal recognizes as experts. The amendments provide for fines of up to $1,000,000 and potential prohibition from appearing before the Tribunal in any future proceedings for anyone (counsel or expert) who breaches the confidentiality provisions.

7. CONCLUSION

The Tribunal is proud of its record of protecting confidential information. At the same time, however, it recognizes that it must remain vigilant to ensure that the procedures dealing with access to, and use of, confidential information continue to provide effective safeguards. The Tribunal will continue to review the effectiveness of its approach to the protection of confidential information and, if circumstances warrant, improve its procedures from time to time.

ANNEX I

PRACTICE NOTICE ON THE DESIGNATION OF INFORMATION AS CONFIDENTIAL IN CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL PROCEEDINGS

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has noted an increase in the amount of information designated as confidential being submitted in some of its proceedings. This has affected the Tribunal's ability to put information on the public record and conduct hearings that are open to the public. Moreover, the amount of confidential information submitted has undermined the Tribunal's ability to issue reasons for decision which publicly disclose all relevant information relied upon by it when coming to its decision. Complete and well-documented public reasons are essential to the Tribunal's credibility and, in the case of advisory reports, its ability to fully inform the Minister of Finance, the Government and Parliament with respect to the issues under review.

This practice notice addresses some of the issues relating to the designation and use of confidential information in Tribunal proceedings.

Information provided to the Tribunal, for the purposes of its proceedings, is public unless it is designated as confidential.[2] Where a person provides information to the Tribunal that the person wishes be kept confidential, that person must indicate that the information is confidential. That person must also generally provide a non-confidential edited version or a non-confidential summary of the information designated as confidential in sufficient detail to convey a reasonable understanding of the substance of the information.[3]

Where the Tribunal considers that the designation of information as confidential is unwarranted because of the nature of the information, its extent or availability from other sources or the failure of the person to provide any explanation as to why it was designated as confidential, the Tribunal must notify the person and give its reasons.[4] The person may then withdraw the designation or submit an explanation, which, if not accepted by the Tribunal, would result in the Tribunal not taking the information into account.[5] This same process applies where a person fails to provide a non-confidential edited version or a non-confidential summary of the confidential information in sufficient detail to convey a reasonable understanding of the substance of the information.[6]

The *CITT Act* recognizes, and the Tribunal understands, that certain information is confidential and must be protected. However, it is important to have a non-confidential summary or non-confidential edited version of all information on the public record. In this regard, the Tribunal will continue to ensure that the designation of information as confidential is warranted and that non-confidential edited versions or

---

2. *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 44 [hereinafter *CITT ACT*].
3. *Ibid.* s. 46. See Annex II for an example of a hypothetical confidential document and of a non-confidential summary.
4. *Ibid.* s. 47.
5. *Ibid.* s. 48.
6. *Ibid.* ss. 47 and 48.

non-confidential summaries of confidential information are adequate to allow parties to present their cases and to permit the Tribunal to provide meaningful reasons for decision.

TYPICAL PUBLIC INFORMATION

In order to assist persons and counsel, the following is a non-exhaustive list of the type of information that the Tribunal typically considers to be **public**:

1. aggregated data, including industry association data, where specific company data cannot be identified or deduced;
2. "rate-of-change" information for a country, a company, a market or an industry relating to various performance indicators, except for:
   - company-specific financial information that is not in the public domain; and
   - information that could, when taken together with other information available to a party, disclose confidential "level" information about another party;
3. general views and opinions on the state of the market, including market competition, on consumer behaviour and preferences, on future market demand and on product trends;
4. information available through public sources, including data relating to production, imports and other market indicators;
5. qualitative descriptions of market factors;
6. published price lists and discounts;
7. products produced and production processes, excluding proprietary processes;
8. published financial statements and annual reports;
9. portions of customer-specific injury allegations submitted in response to the Tribunal's questionnaires, including:
   - the name of the company or the party making the allegation;
   - the specific type(s) of product in question;
   - the nature of the alleged injury (e.g. lost sales, price suppression, price erosion, etc.);
   - the date of the event; and
   - the source of the product (i.e. the country, exporter or importer against whom the allegation is being made);
10. descriptions of company history, ownership (if a public company), marketing and distribution channels; and
11. samples of products offered for sale.

POSSIBLY CONFIDENTIAL INFORMATION

Other types of information may be considered by the Tribunal to be **confidential** if:

1. they are so designated by the Tribunal in requesting the information via questionnaires or requests for information (e.g. company- and product-specific quantitative data, including production costs, sales, investments, employment, profits, business plans, contractual agreements, bids, etc.);
2. the Commissioner of Canada Customs and Revenue Agency (formerly the Deputy Minister of National Revenue) so designates the information provided to the Tribunal under the *Special Import Measures Act*; and
3. the person submitting the information:
   - requests that it be treated as confidential;

- justifies that request, when required by the Tribunal, with an explanation that demonstrates the need for confidential treatment (e.g. demonstrates the commercial injury that could result from public disclosure to business competitors); and
- provides an adequate non-confidential summary or non-confidential edited version of the information.

ACCOUNT-SPECIFIC INJURY ALLEGATIONS

From time to time, in an inquiry or in a review, customer-specific injury allegations may be made by domestic producers to bolster their arguments regarding the injury that imported products are causing or threatening to cause. Domestic producers are under no obligation to provide this type of information and, while it may be helpful in certain cases, it is not essential to the conduct of an injury inquiry or a review. The Tribunal recognizes that some of the information in these allegations may be sensitive and needs to be treated as confidential by the Tribunal, subject to certain conditions.

In cases where a party decides to submit customer-specific injury allegations, the Tribunal is interested in quality rather than quantity. High-quality allegations would be ones that are detailed, concrete, substantiated, verifiable and significant relative to the market. The Tribunal suggests that parties restrict the number of allegations to a representative sample. The Tribunal directs parties to submit these allegations as part of their responses to the Tribunal's questionnaires. If customer-specific injury allegations are not submitted in response to the Tribunal's questionnaires, they will not be accepted at a later date, whether by way of written submissions or witness statements or during the hearing (unless the Tribunal is persuaded that there are exceptional circumstances and gives its permission).

In its questionnaires,[7] the Tribunal will request the following types of information on account-specific injury allegations (if a party wishes to make such allegations and to the extent that the information is available), categorized as public or confidential (and for confidential information, what is subject to limited disclosure as discussed below) in the following table:

7. Questionnaires are normally customized for each case to take into account the special circumstances of the product and the market. In developing these customized questionnaires, Tribunal staff may modify slightly the type of information requested from parties in support of any account-specific injury allegations.

Information	Public	Confidential[8]	Limited Disclosure
Producer Making the Allegation	X		
Account or Customer		X	X
Specific Product Offered for Sale by Producer	X		
Nature of Alleged Injury	X		
Date of Alleged Injury	X		
Producer's Own Information			
Price Offered		X	
Actual Selling Price		X	
Volume Offered		X	
Volume Sold		X	
Information About Alleged Competitor			
Name		X	X
Source of Product (country or exporter)	X		
Type of Product Offered	X		
Price Offered by Competitor		X	X
Actual Selling Price		X	X
Volume Offered		X	X
Volume Sold		X	X

Where a producer chooses to submit these types of allegations, it is a matter of fairness and natural justice that enough details be disclosed, on a limited basis, to the party against whom the allegations are made to enable it to respond effectively. In order to ensure that the confidential information is not disclosed to other parties that are not directly involved in the allegations, and to prevent misuse of this limited disclosure, a party that wishes to receive information about an account-specific injury allegation made against it must sign an undertaking and acknowledgement substantially in the form of the example in Annex III.[9] The Tribunal considers that a party giving limited disclosure to this otherwise confidential information should provide, in addition to the public information identified in the table above, at least the following additional information, to the extent that it is available:

- the name of the competitor;
- the name of the customer, client or account in question;
- the price offered by the competitor;
- the competitor's actual selling price (if the competitor made the sale);
- the volume of product offered for sale by the competitor; and
- the volume of product actually sold by the competitor (in the case of allegations of lost sales).

If the party making the allegations refuses to provide this limited disclosure, this may affect the weight given to the allegations.

---

8. Parties may wish to put some or all of this information in the public portion of their questionnaire responses.
9. The undertaking and acknowledgement is intended only for parties and is different from the declaration and undertaking signed by counsel in order to have access to confidential information.

Similarly, details of any **responses** to allegations should be disclosed (to the party making the original allegations) under the same general terms and conditions as the original allegations.

ARGUMENTS

Finally, it is the Tribunal's desire that, to the extent possible, its hearings be held in public and that, other than in exceptional circumstances, argument be made in public. This can be achieved by counsel making references in their arguments to the location of confidential information in the confidential record, while refraining from revealing actual confidential information in public. In this regard, counsel may find it useful to prepare and file brief written aids to argument that contain precise references to the location of confidential information in the record.

For additional information, please contact:

The Secretary
Canadian International Trade Tribunal
Standard Life Centre
333 Laurier Avenue West
15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G7

Telephone No.: (613) 993-3595
Telecopier No.: (613) 990-2439

Michel P. Granger
Secretary

Dated at Ottawa, Ontario
this 10th day of November 1999

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

ANNEX II

EXAMPLE OF A HYPOTHETICAL CONFIDENTIAL DOCUMENT AND OF A NON-CONFIDENTIAL EDITED VERSION

1. CONFIDENTIAL DOCUMENT

During the period from 1995 to 1997, Company A's net profits declined from 17.8 to 10.2 percent. During the first quarter of 1998, profitability showed improvement, increasing from 5.6 to 12.6 percent.

Table 4 reports Company A's standard costs for domestic sales of Product X on a dollar per unit basis. Total standard costs increased by 1.5 percent in 1996 and then rose by a further 1.1 percent in 1997. During the first quarter of 1998, total standard costs declined by 17 percent.

During the period of inquiry, material costs represented close to 50 percent of total standard costs. Material costs showed the widest fluctuations among the standard cost components. In 1996, the 1 percent drop was followed by an increase of 15 percent in 1997 and a decline of 22 percent in 1998.

Table 4
STANDARD COST BREAKOUT - DOMESTIC SALES
($/unit)

				January to March	
	1995	1996	1997	1997	1998
LEVELS					
Volume of Goods Sold (net tons)	4,339	4,926	4,291	953	1,575
Materials	1,595	1,571	1,816	1,525	1,183
Labour	781	782	599	834	652
Overhead	491	558	529	542	586
Total Standard Costs	**2,867**	**2,911**	**2,944**	**2,901**	**2,421**

Source: Manufacturer's Questionnaire, Question 25.

During the period of inquiry, export sales represented between 11 and 26 percent of total company sales. Profit contribution by export sales to total company profits at the gross margin level far exceeded its contribution to total company sales.

ANNEX II

EXAMPLE OF A HYPOTHETICAL CONFIDENTIAL DOCUMENT AND OF A NON-CONFIDENTIAL EDITED VERSION

1. CONFIDENTIAL DOCUMENT

During the period from 1995 to 1997, Company A's net profits declined from 17.8 to 10.2 percent. During the first quarter of 1998, profitability showed improvement, increasing from 9.6 to 12.6 percent.

Table 4 reports Company A's standard costs for domestic sales of Product X on a dollar per unit basis. Total standard costs increased by 1.5 percent in 1996 and then rose by a further 1.1 percent in 1997. During the first quarter of 1998, total standard costs declined by 17 percent.

During the period of inquiry, material costs represented close to 50 percent of total standard costs. Material costs showed the widest fluctuations among the standard cost components. In 1996, the 1 percent drop was followed by an increase of 15 percent in 1997 and a decline of 22 percent in 1998.

Table 4
STANDARD COST BREAKOUT - DOMESTIC SALES
($/unit)

				January to March	
	1995	1996	1997	1997	1998
LEVELS					
Volume of Goods Sold (net tons)	4,339	4,926	4,291	953	1,573
Materials	1,595	1,571	1,816	1,525	1,183
Labour	781	782	599	834	652
Overhead	491	558	529	542	586
Total Standard Costs	2,867	2,911	2,944	2,901	2,421

Source: Manufacturer's Questionnaire, Question 25.

During the period of inquiry, export sales represented between 11 and 26 percent of total company sales. Profit contribution by export sales to total company profits at the gross margin level far exceeded its contribution to total company sales.

2. NON-CONFIDENTIAL EDITED VERSION

During the period from 1995 to 1997, Company A's net profits declined from to percent. During the first quarter of 1998, profitability showed improvement, increasing from to percent.

Table 4 reports Company A's standard costs for domestic sales of Product X on a dollar per unit basis. Total standard costs increased by percent in 1996 and then rose by a further percent in 1997. During the first quarter of 1998, total standard costs declined by percent.

During the period of inquiry, material costs represented close to percent of total standard costs. Material costs showed the widest fluctuations among the standard cost components. In 1996, the percent drop was followed by an increase of percent in 1997 and a decline of percent in 1998.

Table 4
STANDARD COST BREAKOUT - DOMESTIC SALES
($/unit)

				January to March	
	1995	1996	1997	1997	1998
LEVELS					
Volume of Goods Sold (net tons)					
Materials					
Labour					
Overhead					
Total Standard Costs					

Source: Manufacturer's Questionnaire, Question 25.

During the period of inquiry, export sales represented between and percent of total company sales. Profit contribution by export sales to total company profits at the gross margin level its contribution to total company sales.

ANNEX III

(SAMPLE)

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

UNDERTAKING AND ACKNOWLEDGEMENT

IN THE MATTER OF an inquiry under the *Special Import Measures Act* respecting the dumping in Canada or subsidizing of [*insert description of subject goods*], originating in or exported from [*insert names of subject countries*];

WHEREAS, pursuant to subsection 45(3) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the person who provided certain confidential information pertaining to injury allegations to the Tribunal has consented to the disclosure of that confidential information under certain terms and conditions; and

WHEREAS the Tribunal issued an order dated [*insert date of Tribunal order*], directing, among other things, that parties or persons to whom disclosure of confidential information is made shall not disclose any of this confidential information to any person without the authorization of the Tribunal and shall not use this confidential information for any purpose, other than in and for the purpose of this inquiry.

UNDERTAKING

I hereby undertake:

(a) to use the information disclosed to me under the conditions of this undertaking exclusively for the purpose of the subject proceeding, and not for any other purpose;

(b) not to divulge any information disclosed to me under the conditions of this undertaking to any person connected to the named client, customer or account, or to any other person without the authorization of the Tribunal, for any purpose;

(c) not to reproduce, in any manner, information disclosed to me under the conditions of this undertaking;

(d) to keep confidential and to protect the information disclosed to me under the conditions of this undertaking in the following manner, namely:

  (i) I will keep in my office or under my control, at all times, all information made available to me under the conditions of this undertaking, and

  (ii) I will store all materials containing information disclosed under the conditions of this undertaking in a locked vault, safe or other secure storage place when the materials are not being used;

(e) to return to the Secretary, under the direction of the Secretary, all materials containing information disclosed under the conditions of this undertaking, at the end of my participation in the proceeding; and

(f) to report promptly to the Canadian International Trade Tribunal any violation of this undertaking.

ACKNOWLEDGEMENT

I hereby acknowledge that disclosure by me of some or all of the confidential information to which I have been given access could result in economic harm to [*insert name(s) of company(s) providing the limited disclosure of information subject to this undertaking*], or to the customer or account named in a given injury allegation to which I have been granted access.

Dated at _____ this _____ [*year*].

Signature: _____

Name: _____

Address: _____

_____

_____

Le 10 novembre 1999

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION ET D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DANS UNE PROCÉDURE DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

1. INTRODUCTION

Le mandat du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est d'assumer son rôle législatif d'une manière équitable, informelle et transparente. Pour ce faire, il a développé des procédures pour assurer, le plus que possible, que sa procédure soit ouverte et accessible aux parties, à leurs conseillers et à la population en général. Étant donné la nature des questions dont il est saisi, le Tribunal a souvent besoin d'avoir accès à des renseignements commerciaux de nature délicate soumis par des parties qui, si de tels renseignements étaient dévoilés à un concurrent, pourraient subir des conséquences financières néfastes importantes. Par conséquent, la protection des renseignements commerciaux de nature délicate contre toute divulgation non autorisée a été, et continue d'être, d'une importance cruciale pour le Tribunal. Avec la collaboration des conseillers, le Tribunal a acquis une excellente réputation dans le domaine de la protection des renseignements confidentiels dans toutes ses procédures.

Le Tribunal a récemment entrepris un examen du traitement et de l'utilisation des renseignements confidentiels et a, dans le cadre de son examen, obtenu un apport précieux des parties intéressées. À la suite des consultations susmentionnées, le Tribunal a décidé de traiter des questions suivantes : la mesure dans laquelle les renseignements sont désignés comme confidentiels dans ses procédures; le dépôt des documents qui font partie d'un ensemble plus vaste; la mesure dans laquelle les experts peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels; et les demandes visant le dépôt d'une pièce sous forme d'exemplaire unique.

En ce qui a trait à la mesure dans laquelle les renseignements sont désignés comme confidentiels, le Tribunal a décidé que la façon la plus efficace de guider les parties intéressées, et de l'aider à déterminer si les renseignements sont correctement désignés comme confidentiels, était de distribuer une note de procédure (jointe en annexe I). Les autres questions portant sur les renseignements confidentiels qu'ont soulevées les parties intéressées peuvent, de l'avis du Tribunal, être réglées autrement. Dans le cas des pièces présentées sous forme d'exemplaire unique et de l'octroi de l'accès aux experts à des renseignements confidentiels, le Tribunal a l'intention de modifier les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Règles du TCCE*) pour établir une méthode qui permette aux parties de traiter de telles questions devant le Tribunal. La démarche générale visée dans les règles modifiées fait l'objet de discussions ci-après. Finalement, le présent document établit la méthode que le Tribunal entend adopter relativement au dépôt de documents partiels. Avant de discuter des questions susmentionnées, le présent document résume les mesures que le Tribunal a déjà mises en place pour maintenir l'intégrité des renseignements correctement désignés confidentiels.

2. MESURES APPLIQUÉES PAR LE TRIBUNAL POUR PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

a) Désignation

Les dispositions législatives qui régissent la désignation des renseignements confidentiels se trouvent aux articles 43 à 48 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Loi sur le TCCE*). Les

demandes visant la désignation de certains renseignements comme confidentiels proviennent en général de la personne qui soumet lesdits renseignements, bien que le Tribunal puisse en tout temps dans le cadre d'une procédure, de sa propre initiative, désigner des renseignements comme confidentiels. Lorsque des renseignements déjà acceptés ou désignés comme confidentiels par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant le ministère du Revenu national) sont déposés auprès du Tribunal dans le cadre d'une enquête menée aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal continue de leur accorder le traitement confidentiel.

Lorsqu'une partie veut que des renseignements soient désignés comme confidentiels, elle doit soumettre au Tribunal deux versions du document : une version contenant les renseignements confidentiels et portant la mention « confidentiel », et une autre version dans laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés. Même si une partie peut soumettre des documents portant la mention « confidentiel », cela ne signifie pas que les renseignements reçoivent automatiquement la qualité de renseignements confidentiels. Le Tribunal peut décider que la désignation à titre confidentiel de tous les renseignements ou d'une partie de ceux-ci, n'est pas légitime, auquel cas la partie qui a soumis les renseignements aura l'occasion de retirer la désignation ou de fournir une explication raisonnable à l'appui de la désignation. Sur réception d'un sommaire ou d'une explication raisonnable, les documents seront désignés confidentiels dans le dossier administratif du Tribunal pour cette affaire. Cependant, lorsqu'un sommaire ou une explication raisonnable n'est pas reçu, le Tribunal doit aviser la partie de sa décision de refuser la demande et indiquer que les renseignements soumis comme confidentiels ne seront pas pris en considération ni versés au dossier administratif (à moins d'être reçus d'une autre source). Bien sûr, la partie est toujours libre de retirer les renseignements.

b) Divulgation aux conseillers

Les conseillers des parties engagées à une procédure peuvent déposer un acte de déclaration et d'engagement et demander d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels. Essentiellement, l'acte de déclaration et d'engagement est un engagement qui oblige un conseiller à ne pas révéler les renseignements confidentiels qui lui sont divulgués, sauf à une personne à laquelle le Tribunal a accordé accès. Les parties peuvent faire opposition à une demande d'accès aux renseignements confidentiels déposée par un conseiller. Il incombe au Tribunal d'accorder ou de rejeter la demande, aux conditions qu'il juge indiquées. Un conseiller ne peut, en aucun temps, obtenir l'accès aux renseignements s'il est un administrateur, un préposé ou un employé d'une partie, ou s'il ne réside pas habituellement au Canada. Le conseiller n'est pas autorisé à reproduire quelque renseignement confidentiel que ce soit sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Tribunal en ce sens.

c) Procédures à huis clos

La *Loi sur le TCCE* prévoit, implicitement, la tenue d'audiences publiques par le Tribunal. L'exception à la règle se rapporte aux cas où un témoin est d'avis que des renseignements confidentiels seront divulgués dans son témoignage. Le cas échéant, le Tribunal demande à toutes les personnes qui ne sont pas autorisées à entendre les éléments de preuves confidentiels de quitter la salle d'audience. L'audience se continue à huit clos jusqu'à ce qu'elle aborde de nouveau le traitement de renseignements non confidentiels. Les seules personnes qui peuvent demeurer dans la salle d'audience, en plus des membres du Tribunal, sont le personnel du Tribunal, les représentants de la partie qui soumet le témoignage confidentiel, y compris les témoins qui comparaissent, les conseillers des autres parties qui ont signé un acte de déclaration et d'engagement et les sténographes judiciaires qui ont signé des actes d'engagement en matière

de confidentialité. Toutes les transcriptions des audiences à huis clos demeurent sous la garde du Tribunal et sont soumises aux mêmes mesures de protection que les autres renseignements confidentiels. Le personnel du Tribunal prépare des sommaires des procédures à huis clos et dépose ces sommaires au dossier public.

d) Documents du Tribunal

Le Tribunal veille à ce que tout document public produit par lui-même ou par son personnel ne contienne que des renseignements à caractère public soumis par les parties, ou ne contienne que les regroupements des renseignements spécifiques à une partie qui sont à caractère public de par leur nature (parce qu'ils ne divulguent pas directement ou indirectement de renseignements confidentiels). Lorsque la préparation de rapports contenant des renseignements confidentiels s'impose, seuls les conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement ont accès à la version confidentielle (protégée) de ces rapports. Tous les renseignements confidentiels sont supprimés de la version publique desdits rapports, mais ces derniers contiendront soit un sommaire soit une indication générale de la nature des renseignements confidentiels.

e) Dossiers distincts

Le dossier officiel d'une procédure du Tribunal est séparé en deux parties : les renseignements publics et les renseignements protégés. Tous les renseignements confidentiels sont uniquement compris dans des dossiers protégés. Les renseignements protégés comprennent, par exemple, les exposés confidentiels des parties y compris les déclarations confidentielles écrites des témoins, les réponses confidentielles aux questionnaires, les transcriptions des audiences à huis clos, les versions confidentielles des rapports préparés par le personnel du Tribunal et les pièces confidentielles.

f) Destruction des copies à la fin de toutes les procédures

À la fin de toutes les procédures, dans une affaire, la greffière du Tribunal veille à ce que tous les renseignements confidentiels de l'affaire remis aux conseillers, y compris les notes se rapportant à de tels renseignements, soient, soit retournés au Tribunal, qui les détruira, soit détruits par le conseiller, qui doit alors déposer auprès du Tribunal une attestation de leur destruction. Une telle façon de procéder garantit qu'il n'y aura pas de copies de renseignements commerciaux de nature délicate qui seront entreposées indéfiniment ailleurs qu'au Tribunal.

g) Traitement de l'information électronique

Le Tribunal ne fait pas parvenir de renseignements confidentiels aux conseillers par télécopie ou par courrier électronique. De plus, le Tribunal maintient un réseau informatique protégé, doté d'un filtre sécuritaire à la fine pointe de la technologie. Le Tribunal ne permet pas l'accès externe à son réseau interne. Lorsque le Tribunal divulgue des renseignements confidentiels sous forme électronique (p. ex., sur disquettes) à des conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement, ces derniers sont tenus de signer un acte d'engagement supplémentaire portant sur la garde sécuritaire desdits renseignements.

h) Membres du Tribunal et personnel du Tribunal

Les membres du Tribunal et son personnel sont tenus par la loi de ne pas sciemment communiquer ou laisser communiquer des renseignements confidentiels qui sont en leur possession au cours de leur mandat ou de leur emploi dans la fonction publique de manière à ce qu'ils puissent être vraisemblablement

utilisés par un concurrent de la personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements. Cette obligation légale à l'endroit des membres du Tribunal et de son personnel se poursuit lorsqu'ils n'occupent plus leur poste ou ne sont plus à l'emploi du Tribunal.

3. DÉSIGNATION DES RENSEIGNEMENTS COMME CONFIDENTIELS

La note de procédure du Tribunal sur la désignation des renseignements comme confidentiels se retrouve à l'annexe I.

4. PIÈCES À EXEMPLAIRE UNIQUE

Aux termes des règles et de la pratique du Tribunal, les parties sont tenues de déposer à la fois des versions publiques et confidentielles des documents et des pièces, en un nombre de copies suffisant pour l'usage du Tribunal et des conseillers des autres parties. De temps à autre, des conseillers ont demandé la permission de déposer un exemplaire unique d'une pièce qui serait uniquement accessible, aux fins de consultation, dans les locaux du Tribunal. De telles pièces ont été désignées par l'expression « pièce à exemplaire unique ». La raison qui motive la demande d'une autorisation de déposer un exemplaire unique d'une pièce se rapporte habituellement au grand nombre de pages de cette dernière. Par exemple, dans un cas, le Tribunal a autorisé une partie à déposer un exemplaire unique qui remplissait plusieurs boîtes. Il n'aurait pas été pratique d'obtenir des copies pour tous les conseillers. Il a plutôt alors été donné à tous les conseillers l'occasion de consulter le document dans les locaux du Tribunal.[1]

Certaines parties intéressées ont avancé qu'il est nécessaire d'accorder un traitement de pièce à exemplaire unique aux renseignements commerciaux de nature très délicate (p. ex. des plans d'affaires ouverts sur l'avenir, des procès-verbaux de réunions d'un conseil d'administration) pour minimiser le risque de divulgation inappropriée. Le Tribunal prend très au sérieux la responsabilité qui lui incombe de protéger les renseignements confidentiels, comme le font les conseillers qui ont accès à ces renseignements. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le Tribunal applique déjà des mesures exhaustives pour assurer la protection de renseignements confidentiels. En outre, le Tribunal n'a encore jamais été avisé que des renseignements confidentiels avaient été divulgués à des concurrents commerciaux sans son autorisation. Le Tribunal est aussi conscient du fait que, pour les conseillers dont l'étude est à l'extérieur de la région de la capitale nationale, le fait qu'une pièce à exemplaire unique puisse être disponible uniquement dans les locaux du Tribunal s'avérerait un fardeau additionnel pour leurs clients. Par conséquent, le Tribunal n'est pas convaincu de la nécessité d'établir deux catégories de renseignements confidentiels en permettant à une partie de désigner et de déposer un document commercial à caractère délicat sous forme de pièce à exemplaire unique.

Une partie qui souhaite quand même déposer un document ou un ensemble de documents sous forme de pièce à exemplaire unique doit en obtenir l'autorisation préalable du Tribunal. Dans sa demande, la partie (ou ses conseillers) doit expliquer pourquoi les circonstances de l'affaire justifient le dépôt d'une pièce à exemplaire unique. À partir des motifs ainsi soumis, et en tenant compte de toutes les autres opinions pertinentes, le Tribunal décidera d'admettre ou de rejeter la demande.

---

1. Au fur et à mesure que le Tribunal procède vers l'utilisation d'un dossier administratif sous forme électronique, le raisonnement derrière la nécessité d'une pièce à exemplaire unique deviendra de moins en moins important.

5. DÉPÔT DES DOCUMENTS QUI FONT PARTIE D'UN ENSEMBLE PLUS VASTE

Il arrive qu'on demande aux parties de produire des documents dont uniquement une faible proportion se révèle utile ou nécessaire à l'instance en cours. Le Tribunal veut s'assurer que les renseignements versés au dossier sont, de fait, pertinents et nécessaires et que les parties ne soient pas indûment tenues de reproduire un nombre excessif de documents, surtout lorsque ces derniers contiennent des renseignements confidentiels. Dans certains cas, les conseillers qui demandent l'accès à un document se verront demander par les conseillers qui représentent la partie en possession des documents (« les conseillers intimés ») d'examiner l'ensemble des documents pour déterminer lesquels, s'il en est, leur sont nécessaires. Un tel examen peut avoir lieu à un emplacement convenu, par exemple, le bureau des conseillers intimés. Après avoir examiné l'ensemble des documents, les conseillers demandeurs seront alors en mesure de décider quels documents, le cas échéant, devraient être déposés. Un tel « tri » faciliterait grandement la tâche du Tribunal et des parties, en maintenant le dossier à une taille possible à gérer et en minimisant les coûts.

Dans toute la mesure du possible, les conseillers sont exhortés à s'entendre mutuellement sur une solution qui procure un accès raisonnable aux documents dans le but de choisir uniquement les renseignements pertinents et nécessaires. Lorsqu'une telle entente est impossible, le Tribunal, si une partie (ou un conseiller) le demande, déterminera si un examen des documents par les conseillers demandeurs devrait être effectué (et à quelles conditions) avant le dépôt d'un ou de la totalité desdits documents.

Lorsqu'une demande de document émane du Tribunal et que la partie intimée est d'avis que ce ne sont pas tous les documents qui revêtent un caractère pertinent, ladite partie peut demander au Tribunal (ou au personnel du Tribunal) d'examiner les documents avant de décider quels éléments doivent être déposés.

6. DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AUX EXPERTS

Seuls les conseillers qui ont signé un acte de déclaration et d'engagement, dans lequel ils s'engagent à ne pas divulguer de renseignements confidentiels sans l'autorisation du Tribunal, peuvent avoir accès aux dossiers confidentiels. Le mot « conseillers » est interprété par le Tribunal comme incluant non seulement les avocats ou les experts-conseils qui représentent de fait une partie, mais aussi les experts qui peuvent les aider (mais qui ne peuvent pas témoigner) dans le cas d'une procédure. Le conseiller ne peut être ni administrateur ni préposé ni employé de l'une ou de l'autre des parties. Souvent, les experts sont des spécialistes en analyse économique ou financière, en composition de produits, en procédés de fabrication, etc. Récemment, la quantité des renseignements confidentiels divulgués à de tels experts a soulevé certaines préoccupations, puisque les renseignements dont ils ont besoin pour aider efficacement les conseillers « principaux » pourraient ne représenter qu'une faible proportion de l'ensemble du dossier confidentiel. Bien que le Tribunal n'ait pas eu à faire face à des problèmes liés à la divulgation non autorisée de renseignements par les conseillers, y compris les experts, le Tribunal est d'avis que les experts peuvent ne pas avoir besoin d'un accès à la totalité du dossier confidentiel pour être en mesure d'aider les conseillers.

Si les conseillers estiment qu'un expert n'a pas besoin d'avoir accès à la totalité du dossier confidentiel, ils peuvent demander au Tribunal de donner des directives sur la nature des renseignements confidentiels qui devraient être divulgués à cet expert. Ils peuvent également demander que les experts soient autorisés à consulter les renseignements confidentiels au bureau des conseillers qui les ont en leur possession et dont ils reçoivent des directives. Le Tribunal intégrera aux *Règles du TCCE* modifiées une nouvelle règle pour décrire cette procédure.

Les modifications à la *Loi sur le TCCE*, qui entreront en vigueur au début de l'an 2000, porteront sur la divulgation de renseignements confidentiels aux experts qui agissent sous le contrôle ou les directives des conseillers, ou dont les services sont retenus par le Tribunal, devant servir uniquement dans le cadre de procédures devant le Tribunal, et assujettis à toutes conditions que le Tribunal juge raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour protéger les renseignements confidentiels. Les experts comprennent uniquement les personnes que le Tribunal reconnaît à titre d'experts. Les modifications prévoient des amendes allant jusqu'à un million de dollars et l'interdiction possible de comparution devant le Tribunal dans des procédures à l'avenir pour quiconque (conseiller ou expert) enfreignant les dispositions de non divulgation.

7. CONCLUSION

Le Tribunal est fier de ses antécédents en matière de protection des renseignements confidentiels. D'autre part, cependant, il reconnaît qu'il doit demeurer vigilant pour garantir que les procédures régissant l'accès, et l'utilisation, des renseignements confidentiels continuent de représenter des mesures de protection efficaces. Le Tribunal continuera d'examiner l'efficacité de sa démarche en matière de protection des renseignements confidentiels et, si les circonstances le justifient, d'améliorer ses procédures.

ANNEXE I

NOTE DE PROCÉDURE SUR LA DÉSIGNATION DES RENSEIGNEMENTS COMME CONFIDENTIELS DANS UNE PROCÉDURE DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a constaté une augmentation de la quantité de renseignements désignés comme confidentiels, soumis dans certaines de ses procédures. Un tel état des choses a une incidence sur la possibilité du Tribunal de verser les renseignements au dossier public et de tenir des audiences qui sont accessibles au public. De plus, le volume de renseignements confidentiels qui lui sont soumis réduisent la possibilité qu'a le Tribunal de publier des motifs de ses décisions qui divulguent publiquement tous les renseignements pertinents qui ont fondé lesdites décisions. Des motifs publics complets et bien documentés sont un élément essentiel à la crédibilité du Tribunal et, dans le cas d'une consultation du Tribunal, à la possibilité qu'a ce dernier de communiquer un rapport qui renseigne pleinement le ministre des Finances, le gouvernement et le Parlement sur les questions dont il est saisi.

La présente note de procédure traite de certaines des questions liées à la désignation et à l'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal.

Les renseignements soumis au Tribunal dans le cadre d'une procédure sont à caractère public, sauf s'ils ont été désignés comme confidentiels[2]. La personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels doit indiquer que les renseignements sont confidentiels. D'une façon générale, la personne doit aussi fournir une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel des renseignements désignés comme confidentiels en termes suffisamment précis pour permettre de les comprendre[3].

Dans les cas où le Tribunal ne considère pas comme légitime la désignation des renseignements comme confidentiels, vu la nature des renseignements ainsi désignés, leur accessibilité à partir d'autres sources ou le défaut de fournir une explication de la désignation, le Tribunal doit en aviser la personne qui les a fournis en précisant les motifs de sa décision[4]. Cette personne peut alors soit renoncer à la désignation, soit fournir au Tribunal des explications plus poussées; si le Tribunal décide que la désignation n'est toujours pas légitime, il ne sera pas tenu compte des renseignements dans le cadre de la procédure[5]. La même démarche s'applique si la personne omet de fournir une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel de renseignements désignés comme confidentiels, en termes suffisamment précis pour permettre de les comprendre[6].

---

2. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985, (4e supp.), c. 47, art. 44 [ci-après *Loi sur le TCCE*].
3. *Ibid.* art. 46. Voir, à l'annexe II, un exemple d'un document confidentiel hypothétique et d'un résumé non confidentiel.
4. *Ibid.* art.47.
5. *Ibid.* art. 48.
6. *Ibid.* art. 47 et 48.

La *Loi sur le TCCE* reconnaît, et le Tribunal comprend, que certains renseignements ont un caractère confidentiel et doivent être protégés. Cependant, il importe de disposer de résumés non confidentiels ou d'une version révisée non confidentielle des documents portant sur tous les renseignements au dossier public. À cet égard, le Tribunal continuera de veiller à ce que la désignation des renseignements comme confidentiels soit légitime et que des versions révisées non confidentielles des documents ou des résumés non confidentiels des renseignements désignés confidentiels permettent aux parties de présenter leur cause et au Tribunal de communiquer des motifs valables de ses décisions.

RENSEIGNEMENTS PUBLICS TYPIQUES

Pour aider les personnes et les conseillers à cet égard, les paragraphes suivants présentent une liste partielle du type de renseignements que le Tribunal a habituellement considérés comme étant à caractère **public** :

1. données totalisées, y compris les données sur les associations industrielles, où les données spécifiques à une entreprise ne peuvent être identifiées ou déterminées par calcul;
2. « taux de variation » pour un pays, une société, un marché ou une industrie lié à divers indicateurs de rendement, sauf pour :
   - des renseignements financiers spécifiques à une société, qui ne sont pas du domaine public;
   - des renseignements qui pourraient, lorsque jumelés à d'autres renseignements accessibles à une partie, divulguer des renseignements de « nature » confidentielle au sujet d'une autre partie;
3. vues et opinions d'ordre général sur la conjoncture du marché, y compris la concurrence, le comportement et les préférences du consommateur, sur les prévisions de la demande et les tendances des produits;
4. renseignements disponibles de source publique, y compris les données sur la production, les importations et les autres indicateurs du marché;
5. descriptions qualitatives des facteurs du marché;
6. prix courant et rabais, escomptes, etc., qui sont publiés;
7. produits manufacturés et procédés de fabrication, à l'exclusion des procédés de nature exclusive;
8. résultats financiers et rapports annuels publiés;
9. parties d'allégations de dommage sur un client particulier qui sont soumises en réponse aux questionnaires du Tribunal, y compris :
   - le nom de la société ou de la partie qui a fait l'allégation;
   - les types spécifiques des marchandises en question;
   - la nature du dommage allégué (perte de ventes, compression de prix, effritement de prix);
   - la date de l'événement;
   - la source des marchandises (i.e. le pays, l'exportateur ou l'importateur contre lequel une allégation est faite);
10. descriptions des antécédents des sociétés, de leurs propriétaires (dans le cas des sociétés ouvertes), de leurs réseaux de commercialisation et de distribution;
11. échantillons des produits offerts en vente.

RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME CONFIDENTIELS

D'autres types de renseignements peuvent être considérés comme **confidentiels** par le Tribunal dans les cas suivants :

1. ils sont ainsi désignés par le Tribunal lorsqu'il demande les renseignements par l'entremise de questionnaires ou de demandes de renseignements (p. ex., des données quantitatives spécifiques à une entreprise et à un produit, y compris le coût de production, les ventes, l'investissement, l'emploi, les profits, les ententes contractuelles, les soumissions);
2. le Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant sous-ministre du Revenu national) désigne comme confidentiels les renseignements qu'il fournit au Tribunal aux termes de la LMSI;
3. la personne qui fournit les renseignements :
   - demande qu'ils soient traités comme confidentiels;
   - justifie sa demande, lorsque le Tribunal le lui demande, en fournissant une explication qui démontre la nécessité du traitement confidentiel des renseignements (p. ex., démontre le dommage commercial qui pourrait résulter de la divulgation publique à un concurrent de son entreprise);
   - fournit un résumé non confidentiel des renseignements ou une version révisée non confidentielle suffisante.

ALLÉGATIONS DE DOMMAGE AYANT TRAIT À UN CLIENT PARTICULIER

Parfois, dans le cadre d'une enquête, or lors d'un réexamen, les producteurs nationaux peuvent faire des allégations de dommage ayant trait à un client particulier pour renforcer leurs arguments sur le dommage que les marchandises importées causent ou menacent de causer. Les producteurs nationaux ne sont pas obligés de fournir ce genre de renseignements qui, bien qu'ils soient utiles dans certaines circonstances, ne sont pas essentiels au déroulement de toutes les enquêtes ou réexamens. Le Tribunal reconnaît que certains renseignements provenant de ces allégations peuvent être de nature délicate et doivent être considérés comme étant confidentiels par le Tribunal, sous certaines conditions.

Lorsqu'une partie décide de faire des allégations de dommage ayant trait à un client particulier, le Tribunal préfère la qualité à la quantité. Des allégations de qualité supérieure sont détaillées, concrètes, corroborées, vérifiables et pertinentes au marché. Le Tribunal suggère que les parties limitent le nombre d'allégations à un échantillon représentatif. Le Tribunal demande aux parties de soumettre ces allégations avec leurs réponses aux questionnaires du Tribunal. Si les allégations de dommage ayant trait à un client particulier ne sont pas soumises avec les réponses aux questionnaires du Tribunal, elles ne seront pas accueillies à une date ultérieure, qu'elles soient faites dans un exposé écrit ou dans un témoignage ou au cours de l'audience (à moins que le Tribunal soit convaincu qu'il s'agisse de circonstances extraordinaires et accueille ladite allégation).

Dans ses questionnaires[7], le Tribunal demandera les types de renseignements suivants sur des allégations de dommage ayant trait à un client particulier (si une partie désire faire de telles allégations et

---

7. Les questionnaires sont habituellement adaptés à chaque cause particulière afin de tenir compte des circonstances spéciales des marchandises et du marché. Lorsqu'il rédige de tels questionnaires, le personnel du Tribunal peut modifier légèrement le genre de renseignements qu'il désire obtenir des parties pour faire ressortir toutes allégations de dommage ayant trait à un client particulier.

pourvu que les renseignements sont disponibles), soit publics ou confidentiels (et dans le cas des renseignements confidentiels, quelles parties de ceux-ci sont assujetties à une divulgation restreinte, tel qu'il est expliqué ci-dessous) dans le tableau suivant :

Renseignements	Publics	Confidentiels[8]	Divulgation restreinte
Producteur qui fait l'allégation	X		
Client		X	X
Marchandises particulières vendues par le producteur	X		
Nature du dommage allégué	X		
Date du dommage allégué	X		
Renseignements du producteur			
Prix offert		X	
Prix de vente réel		X	
Volume offert		X	
Volume vendu		X	
Renseignements sur le concurrent allégué			
Nom		X	X
Source des marchandises (pays ou exportateur)	X		
Genre de marchandises offertes	X		
Prix offert par le concurrent		X	X
Prix de vente réel		X	X
Volume offert		X	X
Volume vendu		X	X

Lorsqu'un producteur choisit de présenter de telles allégations, il n'est que juste et équitable qu'un nombre suffisant de détails soient divulgués, de façon restreinte, à la partie à l'égard de laquelle les allégations sont faites afin de lui permettre de répondre effectivement. Afin d'assurer que les renseignements confidentiels ne soient pas divulgués aux autres parties qui ne sont pas directement visées par les allégations, et pour empêcher que ladite divulgation restreinte ne soit utilisée à mauvais escient, une partie qui désire recevoir des renseignements sur une allégation de dommage sur un client particulier qui est faite à son égard doit signer un acte d'engagement et de reconnaissance comme celui montré à l'annexe III[9]. Le Tribunal estime qu'une partie qui divulgue de façon restreinte ces renseignements d'autre part confidentiels devrait fournir, en plus des renseignements publics mentionnés dans le tableau ci-dessus, au moins les renseignements supplémentaires suivants, s'ils sont disponibles :

- l'identité du concurrent;
- l'identité du client en question;
- le prix offert par le concurrent;
- le prix de vente réel du concurrent (si le concurrent a réalisé la vente);

---

8. Les parties peuvent opter de placer certains de ces renseignements, ou la totalité de ceux-ci, dans la partie publique de leurs réponses aux questionnaires.
9. L'acte d'engagement et de reconnaissance vise uniquement les parties et est différent de l'acte de déclaration et d'engagement signé par les conseillers afin d'avoir accès aux renseignements confidentiels.

- le volume des marchandises offertes par le concurrent;
- le volume réel des marchandises vendues par le concurrent (dans les cas d'allégations de pertes de ventes).

Si la partie qui fait les allégations refuse de divulguer ces renseignements, il est possible que l'importance accordée aux allégations en soit affectée.

De même, les détails de toute **réplique** aux allégations doivent être divulgués (à la partie qui a fait les allégations initiales) sous les mêmes conditions générales que les allégations initiales.

ARGUMENTS

Finalement, le Tribunal désire, dans toute la mesure du possible, que ses audiences et, sauf en cas de circonstances extraordinaires, l'argumentation soient publiques. Il est possible d'atteindre un tel objectif si les conseillers renvoient, dans leur argumentation, à l'emplacement des renseignements confidentiels versés au dossier confidentiel, tout en omettant de révéler publiquement les renseignements confidentiels eux-mêmes. À cet égard, le conseiller pourra ultimement préparer et déposer un bref document d'aide écrite à l'argumentation contenant des renvois précis à l'emplacement des renseignements confidentiels au dossier.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Le secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

N° de téléphone : (613) 993-3595
N° de télécopieur : (613) 990-2439

Le secrétaire,

Michel P. Granger

Fait à Ottawa (Ontario)
le 10 jour de novembre 1999

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

ANNEXE II

EXEMPLE D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL ET D'UNE VERSION NON CONFIDENTIELLE RÉVISÉE HYPOTHÉTIQUES

1. DOCUMENT CONFIDENTIEL

Durant la période de 1995 à 1997, le bénéfice net de la société A a baissé, passant de **17,8** à **10,2** p. 100. Au premier trimestre de 1998, la rentabilité s'est améliorée, passant de **5,6** à **12,6** p. 100.

Le tableau 4 montre le coût standard des ventes nationales de la société A pour le produit X, en dollars par unité. Le coût standard total a augmenté de **1,5** p. 100 en 1996, puis a augmenté d'un autre **1,1** p. 100 en 1997. Au premier trimestre de 1998, le coût standard total a diminué de **17** p. 100.

Durant la période d'enquête, le coût des matières a représenté près de **50** p. 100 du total du coût standard. Le coût des matières est le composant du coût standard qui a fluctué le plus. En 1996, la baisse de **1** p. 100 a été suivie d'une augmentation de **15** p. 100 en 1997, puis d'une baisse de **22** p. 100 en 1998.

Tableau 4
VENTILATION DU COÛT STANDARD - VENTES NATIONALES
(en $/unité)

				De janvier à mars	
	1995	1996	1997	1997	1998
NIVEAUX					
Volume des marchandises vendues (en tonnes nettes)	4 339	4 926	4 291	953	1 575
Matières	1 595	1 571	1 816	1 525	1 183
Main-d'œuvre	781	782	599	834	652
Frais généraux	491	558	529	542	586
Coût standard total	**2 867**	**2 911**	**2 944**	**2 901**	**2 421**

Source : Questionnaire du Tribunal à l'intention du fabricant, question 25.

Durant la période d'enquête, les ventes à l'exportation ont représenté de **11** à **26** p. 100 du total des ventes de la société. La contribution des ventes à l'exportation au bénéfice total de la société, au niveau de la marge brute, **a de beaucoup surpassé** leur contribution au total des ventes de la société.

ANNEXE II

EXEMPLE D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL ET D'UNE VERSION NON CONFIDENTIELLE RÉVISÉE HYPOTHÉTIQUES

1. DOCUMENT CONFIDENTIEL

Durant la période de 1995 à 1997, le bénéfice net de la société A a baissé, passant de [redacted] à [redacted] p. 100. Au premier trimestre de 1998, la rentabilité s'est améliorée, passant de [redacted] à [redacted] p. 100.

Le tableau 4 montre le coût standard des ventes nationales de la société A pour le produit X, en dollars par unité. Le coût standard total a augmenté de [redacted] p. 100 en 1996, puis a augmenté d'un autre [redacted] p. 100 en 1997. Au premier trimestre de 1998, le coût standard total a diminué de [redacted] p. 100.

Durant la période d'enquête, le coût des matières a représenté près de [redacted] p. 100 du total du coût standard. Le coût des matières est le composant du coût standard qui a fluctué le plus. En 1996, la baisse de [redacted] p. 100 a été suivie d'une augmentation de [redacted] p. 100 en 1997, puis d'une baisse de [redacted] p. 100 en 1998.

Tableau 4
VENTILATION DU COÛT STANDARD -VENTES NATIONALES
(en $/unité)

				De janvier à mars	
	1995	1996	1997	1997	1998
NIVEAUX					
Volume des marchandises vendues (en tonnes nettes)	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Matières	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Main-d'œuvre	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Frais généraux	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Coût standard total	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Source : Questionnaire du Tribunal à l'intention du fabricant, question 25.

Durant la période d'enquête, les ventes à l'exportation ont représenté de [redacted] à [redacted] p. 100 du total des ventes de la société. La contribution des ventes à l'exportation au bénéfice total de la société, au niveau de la marge brute, [redacted] leur contribution au total des ventes de la société.

2. VERSION RÉVISÉE NON CONFIDENTIELLE

Durant la période de 1995 à 1997, le bénéfice net de la société A a baissé, passant de à p. 100. Au premier trimestre de 1998, la rentabilité s'est améliorée, passant de à p. 100.

Le tableau 4 montre le coût standard des ventes nationales de la société A pour le produit X, en dollars par unité. Le coût standard total a augmenté de p. 100 en 1996, puis a augmenté d'un autre p. 100 en 1997. Au premier trimestre de 1998, le coût standard total a diminué de p. 100.

Durant la période d'enquête, le coût des matières a représenté près de p. 100 du total du coût standard. Le coût des matières est le composant du coût standard qui a fluctué le plus. En 1996, la baisse de p. 100 a été suivie d'une augmentation de p. 100 en 1997, puis d'une baisse de p. 100 en 1998.

Tableau 4
VENTILATION DU COÛT STANDARD -VENTES NATIONALES
(en $/unité)

				De janvier à mars	
	1995	1996	1997	1997	1998
NIVEAUX					
Volume des marchandises vendues (en tonnes nettes)					
Matières					
Main-d'œuvre					
Frais généraux					
Coût standard total					

Source : Questionnaire du Tribunal à l'intention du fabricant, question 25.

Durant la période d'enquête, les ventes à l'exportation ont représenté de à p. 100 du total des ventes de la société. La contribution des ventes à l'exportation au bénéfice total de la société, au niveau de la marge brute, leur contribution au total des ventes de la société.

ANNEXE III

(ÉCHANTILLON)

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ACTE D'ENGAGEMENT ET DE RECONNAISSANCE

EU ÉGARD À une enquête aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le dumping ou le subventionnement au Canada de [*définition du produit*] originaire ou exporté de [*nom des pays visés*];

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 45(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, la personne qui a fourni au Tribunal certains détails ayant trait à des allégations de dommage a consenti à la divulgation des ces renseignements confidentiels sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QUE le Tribunal a rendu une ordonnance le [*date de l'ordonnance du Tribunal*] selon laquelle, notamment, les parties ou personnes auxquelles sont divulgués des renseignements ne doivent divulguer les renseignements confidentiels à qui que ce soit sans l'autorisation du Tribunal et ne doivent utiliser les renseignements confidentiels que dans le cadre de la présente enquête.

ENGAGEMENT

Je m'engage :

a) à n'utiliser les renseignements qui me sont divulgués selon les conditions du présent engagement qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre de la procédure en cause;

b) à ne révéler les renseignements qui me sont divulgués selon les conditions du présent engagement à aucune personne liée au client nommé ou à aucune autre personne sans l'autorisation du Tribunal et ce, pour aucune raison que ce soit;

c) à ne pas reproduire, de quelque façon que ce soit, les renseignements qui me sont divulgués selon les conditions du présent engagement;

d) à garder confidentiels et à protéger les renseignements qui me sont divulgués selon les conditions du présent engagement, de la manière suivante :

   (i) je conserverai en tout temps, dans mon bureau ou sous ma garde, les renseignements mis à ma disposition selon les conditions du présent engagement;

   (ii) je déposerai dans un coffre-fort verrouillé ou dans un autre dispositif d'entreposage sûr tous les documents et pièces contenant les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement, lorsque ces documents et pièces ne sont pas utilisés;

e) à retourner au Secrétaire, selon ses directives, tous les documents et pièces contenant des renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement, à la fin de ma participation à la procédure;

f) à faire rapport dans les plus brefs délais au Tribunal canadien du commerce extérieur de tout manquement à cet acte d'engagement.

RECONNAISSANCE

Je reconnais par la présente que la divulgation de ma part de certains ou de tous les renseignements confidentiels auxquels on m'a donné accès pourrait résulter en des dommages économiques à [*nom des sociétés fournissant les renseignements à divulguer de façon limitée aux termes de cet acte d'engagement*], ou au client nommé dans une allégation de dommage donnée, à laquelle on m'a donné accès.

Fait à _____ le _____ [*année*].

Signature : _____

Nom : _____
(en lettres moulées)

Adresse : _____

_____

_____